

**Précisions sur les exigences relatives aux IAE et jachères dans les cahiers des charges des MAEC à enjeu eau et la MAEC Sol à destination des DRAAF, DDT(M), opérateurs et animateurs  
PAC 2023-2027**

I. Fonctionnement

Le cahier des charges de certaines MAEC impose trois exigences distinctes:

- Exigence 1 : A partir de la 2<sup>e</sup> année d'engagement, la bonne localisation des infrastructures agro-écologiques et jachères obligatoires dans le cadre de la BCAE 8 (3 ou 4 % selon le choix de l'exploitant). La bonne localisation est requise à hauteur du pourcentage requis au titre de la BCAE ;
- Exigence 2 : A partir de la 2<sup>e</sup> année d'engagement, avoir V % de jachères mellifères parmi les terres arables ;  $V \geq 1$  % ;
- Exigence 3 : A partir de la 4<sup>e</sup> année d'engagement, avoir W % de haies parmi les terres arables ;  $W \geq 0,2$  %.

Les exigences 2 et 3 sont respectées à partir du moment où il est constaté que V % de jachères mellifères et W % de haies sont présents, y compris si la localisation ne correspond pas à celle préconisée dans le diagnostic. Les haies et jachères mellifères doivent répondre aux mêmes critères et définitions que la BCAE8 pour être prises en compte.

Le diagnostic précise par le biais d'une cartographie ou d'une autre représentation graphique les zones de bonnes localisations des IAE et des jachères. Ces zones sont identifiées de manière claire et opérationnelle pour l'agriculteur et sont distinguées en deux ensembles :

- les zones pertinentes en termes de **limitation des transferts de pesticides et de matières fertilisantes vers les cours d'eau et les eaux souterraines**
- les zones pertinentes en termes **d'intérêt pour la biodiversité** (continuité de la trame verte, etc.).

Le diagnostic n'assigne pas pour chaque localisation pertinente un type d'IAE ou de jachère à implanter, cela relevant uniquement du choix de l'exploitant. Les localisations pertinentes figurant dans le diagnostic peuvent représenter plus de 4 % de la surface en terre arable de l'exploitation. Toutefois, l'obligation de l'agriculteur au titre de l'exigence 1 se limite à implanter dans ces localisations pertinentes les IAE et les jachères de manière à respecter le ratio de la BCAE 8 (soit 3 ou 4% des terres arables selon les cas).

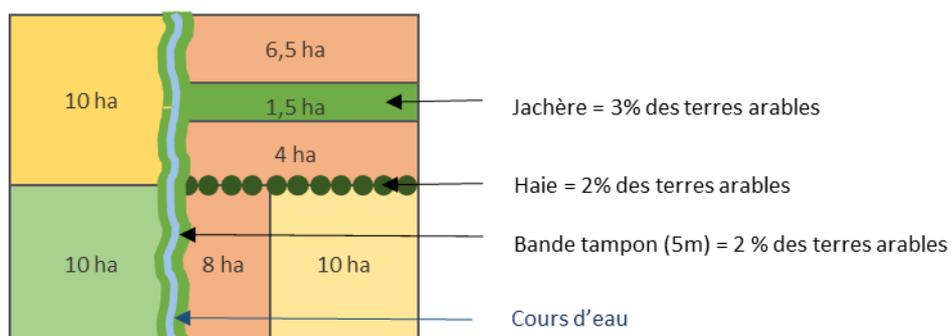
II. Articulation avec la BCAE 8

Obligation		BCAE 8	Obligations MAEC eau et Sol
<b>Obligations quantitatives</b>	% minimal d'IAE et jachères	<b>Oui</b> Plus de 4 % d'IAE et jachères sur la surface en terre arable OU Plus de 3 % d'IAE et jachères ET plus de 7 % d'IAE, jachères, cultures dérobées et plantes fixatrices d'azote sur la surface en terre arable	
	% minimal de jachères mellifères	<b>Non</b>	<b>Oui</b> V% défini par l'opérateur
	% minimal de haies	<b>Non</b>	<b>Oui</b> W% défini par l'opérateur
<b>Obligations qualitatives</b>	Réalisation d'un diagnostic	<b>Non</b>	<b>Oui</b> le diagnostic précise les zones de bonne localisation des IAE et jachères
	Obligation de localisation pertinente des IAE	<b>Non</b>	<b>Oui</b> A partir de la 2ème année d'engagement Localisation pertinente imposée à hauteur du taux d'IAE BCAE 8 (3 ou 4%)  Localisation pertinente non imposée pour les IAE au-delà du taux retenu pour la BCAE8 (3 ou 4%)

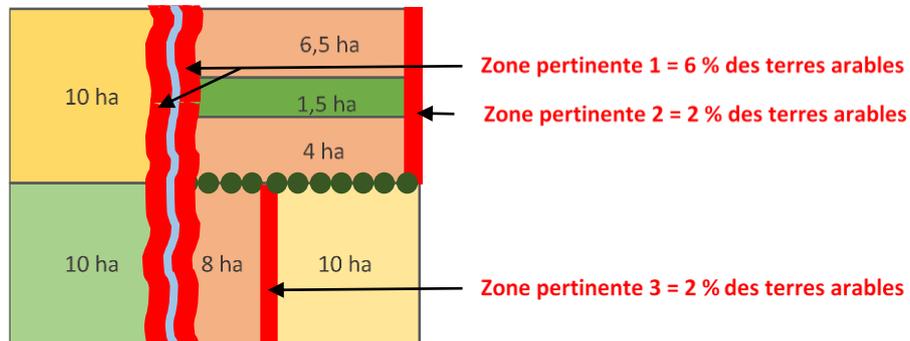
III. Exemples d'application

III.1. Cas d'un exploitant ayant choisi d'avoir 4% d'IAE et de jachères au titre de la conditionnalité

Une exploitation (représentée par le schéma ci-dessous) détient 7% d'IAE et de jachères sur les terres arables de son exploitation. Elle décide de s'engager dans une MAEC qui impose la bonne localisation des IAE et jachères et un ratio minimum de **1% de haies** et de **2% de jachères mellifères** parmi les terres arables. Cette exploitation n'a pas de cultures dérobées ni de plantes fixant l'azote et respecte donc la BCAE 8 de la conditionnalité uniquement grâce à ses IAE et jachères.

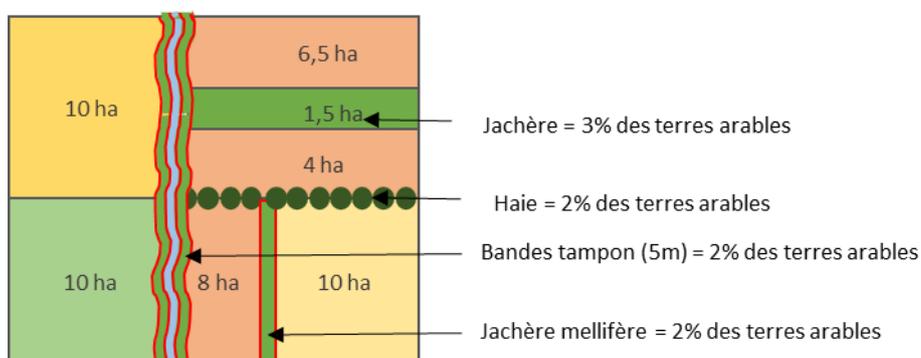


Son diagnostic MAEC lui indique plusieurs localisations pertinentes (en rouge dans le schéma ci-dessous) pour implanter des IAE et jachères. Ces différentes localisations représentent en tout 10% des terres arables.

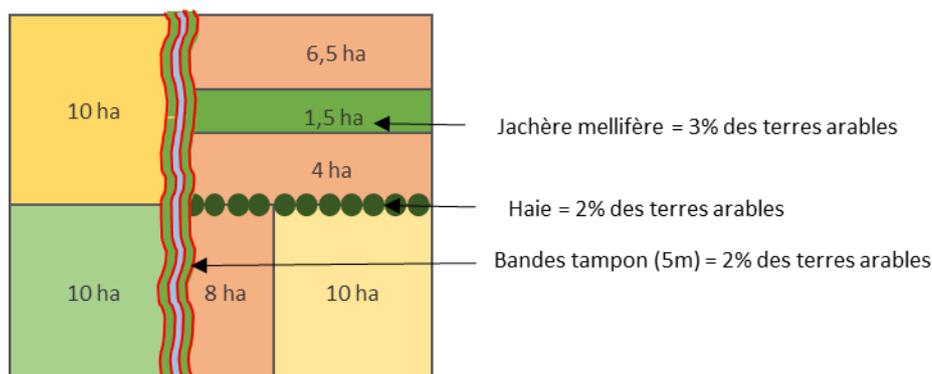


L'exploitant a alors le choix dans la localisation de ses IAE et jachères, parmi les 10 % des terres arables indiqués dans le diagnostic. A partir de la deuxième année d'engagement dans la MAEC, il doit *a minima* respecter une bonne localisation de ses IAE à hauteur de 4 % de sa surface de terres arables (correspondant à son ratio à respecter au titre de la BCAE 8). Les IAE supplémentaires qu'il possède ne doivent pas nécessairement être localisés dans les zones pertinentes. A partir de la 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année d'engagement dans la MAEC, il doit veiller à respecter les ratios respectivement de jachères mellifères et de haies, indépendamment de l'obligation relative à la bonne localisation des IAE (autrement dit, ce ne sont pas forcément les IAE de jachère mellifère et de haies qui doivent être localisés de façon pertinente).

**Situation 1 :** Dans le schéma ci-dessous, l'exploitant maintient les bandes tampon de 5 m en bord de cours d'eau et a implanté une jachère mellifère dans la zone pertinente 3. En tout, 4% de ses IAE et surfaces non productives sont donc localisées dans des zones pertinentes (2% sur la zone pertinente 1 via les bandes tampon et 2% sur la zone pertinente 3 via la jachère mellifère). L'exploitant respecte donc bien l'obligation de bonne localisation de ses IAE de son cahier des charges MAEC. Il a par ailleurs un ratio de haies et de jachères mellifères supérieur au seuil minimal imposé dans le cahier des charges. Il respecte donc également les obligations relatives à ces deux ratios.

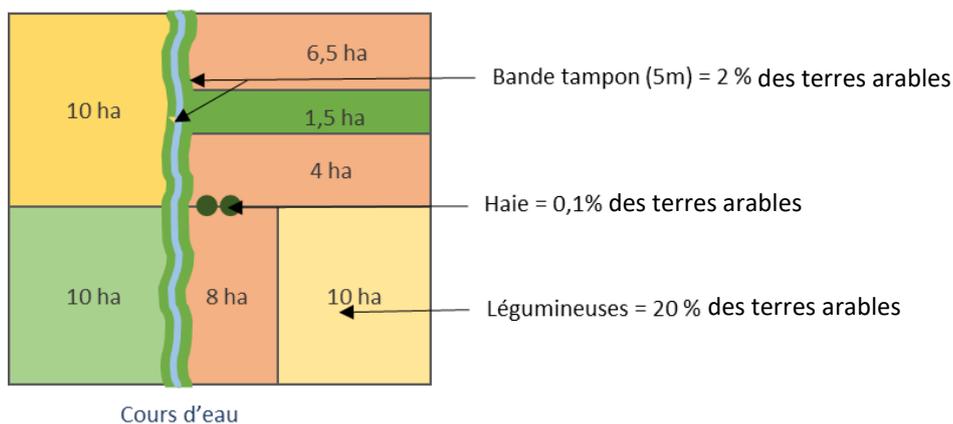


Situation 2 : Dans le schéma ci-dessous, l'exploitant n'a pas modifié la localisation de ses IAE et a simplement remplacé sa jachère par une jachère mellifère. En tout, 2% de ses IAE et surfaces non productives sont localisées dans des zones pertinentes (bandes tampon dans la zone 1). L'exploitant ne respecte donc pas l'obligation de bonne localisation de ses IAE de son cahier des charges MAEC puisqu'il a un ratio d'IAE correctement localisées inférieur à ce qu'impose la conditionnalité dans son cas (4%). Il a en revanche des ratios de haies et de jachères mellifères supérieurs au seuil minimal imposé dans le cahier des charges. Il respecte donc les obligations relatives à ces deux ratios.



III.2. Cas d'un exploitant ayant choisi d'avoir 7% d'IAE, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote, dont 3% d'IAE et de jachères au titre de la conditionnalité

Une exploitation (représentée par le schéma ci-dessous) détient 7% d'IAE, de jachères, de cultures dérobées et de plantes fixatrices d'azote sur les terres arables de son exploitation, dont 3% d'IAE et de jachères. Elle décide de s'engager dans une MAEC qui impose la bonne localisation des IAE et jachères et un ratio minimum de **0,2% de haies** et de **1% de jachères mellifères** parmi les terres arables.



Son diagnostic MAEC lui indique plusieurs localisations pertinentes (en rouge dans le schéma ci-dessous) pour implanter des IAE et jachères. Ces différentes localisations représentent en tout 10% des terres arables.

